



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALMINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRELiberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« 8.1 Lieuvin Pays d'Auge – Zone humide »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Lieuvin Pays d'Auge - Zone humide » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « LIEUVIN PAYS D'AUGE – ZONE HUMIDE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le présent PAEC se situe principalement sur le territoire de la CCLPA (46 communes) mais également sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Honfleur Beuzeville (1 commune) et de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (1 commune). En effet, parce que la collectivité anime un PAEC sur les zones Natura 2000 qu'elle anime (y compris en dehors de son territoire), il a été fait le choix d'étendre l'ouverture de ce PAEC LPAU aux communes concernées par l'animation Natura 2000. Seule la commune de Toutainville est exclue car située sur le territoire du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Les 48 communes concernées sont donc :

Asnières, Bailleul-la-Vallée, Barville, Le Bois-Hellain, Boissy-Lamberville, Bournainville-Faverolles, La Chapelle-Bayvel, La Chapelle-Hareng, Cormeilles, Drucourt, Duranville, Épaignes, Le Favril, Fontaine-la-Louvet, Fort-Moville, Fresne-Cauverville, Heudreville-en-Lieuvin, La Lande-Saint-Léger, Lieurey, Malouy, Martainville, Le Mesnil-Saint-Jean, Morainville-Jouveaux, La Noé-Poulain, Piencourt, Les Places, Le Planquay, La Poterie-Mathieu, Saint-Aubin-de-Scellon, Saint-Benoit-des-Ombres, Saint-Christophe-sur-Condé, Saint-Étienne-l'Allier, Saint-Georges-du-Vièvre, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Grégoire-du-Vièvre, Saint-Maclou, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-Saint-Firmin, Saint-Pierre-de-Cormeilles, Saint-Pierre-des-Iffs, Saint-Siméon, Saint-Sylvestre-de-Cormeilles, Saint-Vincent-du-Boulay, Le Theil-Nolent, Thiberville, Le Torpt, Triqueville, Vannecrocq.

Voir la Carte de localisation du PAEC 2023-2027 : « Lieuvin Pays d'Auge – Zone humide (LPAH) » et ses enjeux.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'évolution des petites exploitations vers de plus grandes structures agricoles ne favorise pas une gestion extensive des surfaces. Ce phénomène semble lié à un retournement inévitable des prairies et/ou une suppression d'éléments paysagers.

Malgré une hausse non négligeable des surfaces dédiées à la culture de céréales, d'oléagineux et de protéagineux à des fin industriels, les prairies et surfaces fourragères demeurent. Par ces évolutions de statut et de gestion, les exploitations de type polyculture-élevage de bovins dominant le territoire.

Aux vues des différentes pratiques agricoles exercées dans cette partie de l'Eure, les problématiques environnementales identifiées sur ce territoire sont les suivantes :

- Un retournement progressif des prairies du Lieuvin ;
- Un paysage bocager en déclin ;
- Une bonne qualité des cours d'eau à préserver.

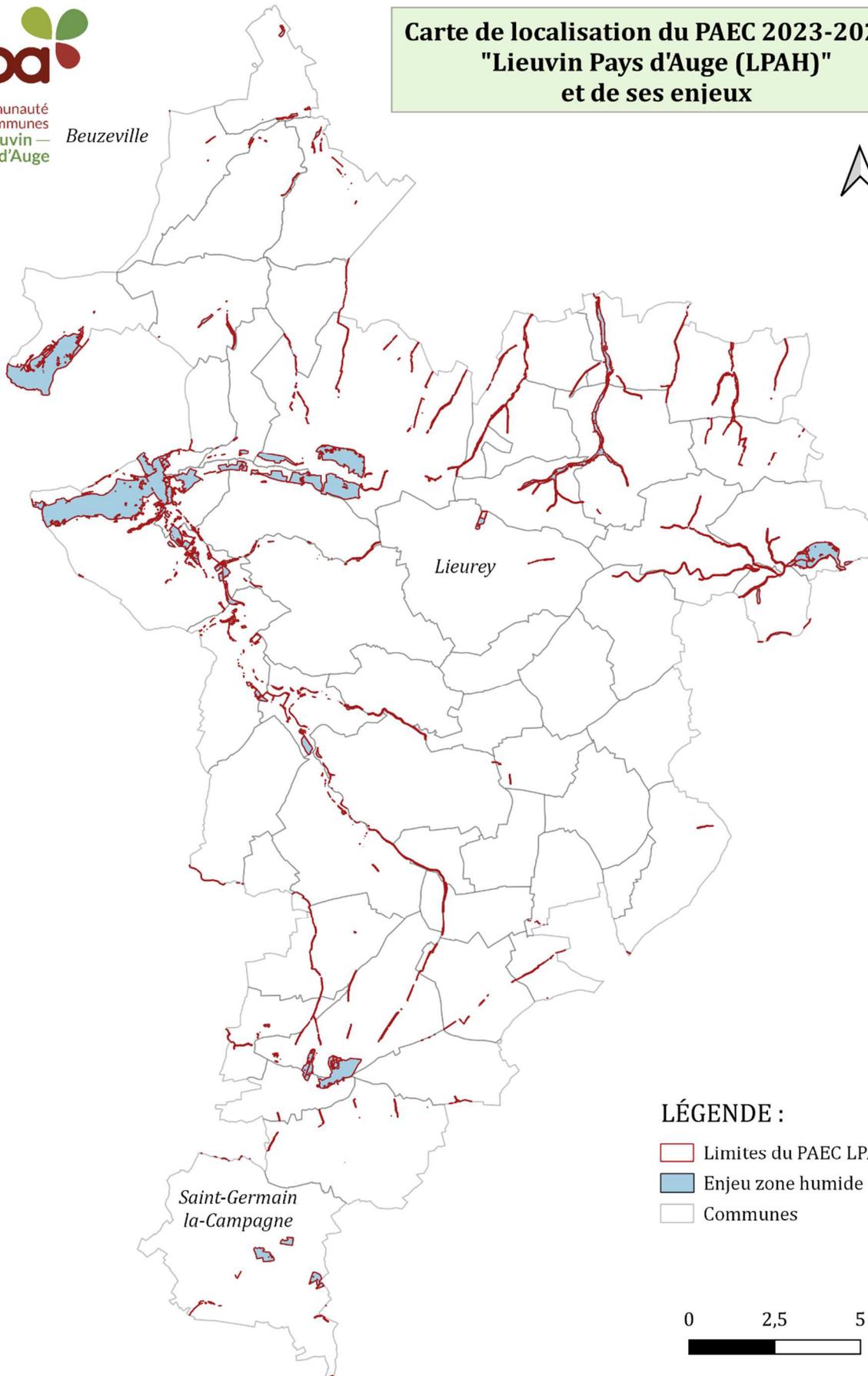
Ainsi, pour le PAEC Lieuvin Pays d'Auge – Zone humide, l'enjeu environnemental identifié est l'enjeu zones humides.



Communauté
de communes
— Lieuin —
Pays d'Auge

Beuzeville

**Carte de localisation du PAEC 2023-2027 :
"Lieuin Pays d'Auge (LPAH)"
et de ses enjeux**



LÉGENDE :

-  Limites du PAEC LPAH
-  Enjeu zone humide
-  Communes



3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies et pâturages permanents de zone humide	Bocager Zone humide	NO_LPAU_MHU1	Localisée	Préserver les milieux humides pour permettre le développement d'espèces animales et végétales remarquables.	150 €/ha/an	FEADER
	Bocager Zone humide	NO_LPAU_MHU2	Localisée	Préserver les milieux humides en favorisant le pâturage.	201 €/ha/an	FEADER
Surfaces herbacées temporaires de prairies/pâturages permanents de zone humide	Bocager Zone humide	NO_LPAU_ESP1	Localisée	Protéger les espèces animales et végétales liées aux milieux prairiaux.	82 €/ha/an	FEADER
	Bocager Zone humide	NO_LPAU_ESP2	Localisée	Protéger les espèces animales et végétales liées aux milieux prairiaux.	145 €/ha/an	FEADER
	Bocager Zone humide	NO_LPAU_ESP3	Localisée	Protéger les espèces animales et végétales liées aux milieux prairiaux.	200 €/ha/an	FEADER
	Bocager Zone humide	NO_LPAU_ESP4	Localisée	Protéger les espèces animales et végétales liées aux milieux prairiaux.	254 €/ha/an	FEADER

² À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

Fossés de zone humide	Bocager Zone humide	NO_LPAU_IAE3	Localisée	Entretien des fossés et permettre le développement de la biodiversité liée.	1,6 €/ml/an	FEADER
-----------------------	------------------------	--------------	-----------	---	-------------	--------

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Lieuvain Pays d'Auge – Zone humide ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

MAEC		Montants plafonnés (€/an)
Système « Maintien »	HBV	6 000
Système « Évolution »	HBV2	10 000
Système « Évolution »	HBV3	12 000
Système PRA2		12 000
Localisées		16 000
Localisée IAE3		3 000

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Au niveau local, seront prioritaires :

- Les jeunes agriculteurs ;
- Les surfaces et/ou exploitations engagées dans un précédent PAEC ;
- Les exploitations de type élevage ou polyculture/élevage ;
- Les surfaces situées dans la zone à enjeu « Zone humide ».

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

- En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles ;

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge

21 bis rue de Lisieux 27230 THIBERVILLE

02 32 46 80 88 - accueil@lieuvinpaysdauge.fr